



Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 septembre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 5 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-137/21](#) Parlement/Commission (Exemption de visa pour les ressortissants des États-Unis) (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle violé le TFUE en ne suspendant pas l'exemption de visa de court séjour pour les ressortissants des États-Unis ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-689/21](#) Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise) (DA)

L'enjeu : le maintien de la nationalité danoise peut-il dépendre de l'existence d'un lien de rattachement effectif avec ce pays ?

Communiqué de presse

Jeudi 7 septembre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-216/21](#) Asociația « Forumul Judecătorilor din România » (RO)

L'enjeu : la promotion de juges vers une juridiction supérieure, fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par des membres de cette juridiction, garantit-elle le respect du principe de l'indépendance des juges ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-162/22](#) Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra (LT)

L'enjeu : le recueil de données dans le cadre d'enquêtes administratives relatives à la corruption dans le secteur public s'oppose-t-il au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 6 septembre 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-270/22](#) Pumpyanskiy/Conseil et [T-272/22](#) Pumpyanskaya /Conseil (EN)

L'enjeu : l'inscription de M. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy et de M^{me} Galina Evgenyevna Pumpyanskaya sur la liste des mesures restrictives adoptées par le Conseil est-elle justifiée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-600/21](#) WS e.a./Frontex (EN)

L'enjeu : le recours en indemnité de plusieurs réfugiés syriens contre Frontex après leur refoulement de la Grèce vers la Turquie doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-226/22 Nexive Commerce e.a. \(IT\)](#)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle prévoir de faire peser exclusivement sur les opérateurs du marché les coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire pour le service postal, excluant ainsi toute forme de financement public ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Mardi 5 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-137/21 Parlement/Commission \(Exemption de visa pour les ressortissants des États-Unis\) \(EN\) - grande chambre](#)

L'enjeu : la Commission a-t-elle violé le TFUE en ne suspendant pas l'exemption de visa de court séjour pour les ressortissants des États-Unis ?

Communiqué de presse

La question de savoir si les ressortissants d'un pays tiers donné ont besoin d'un visa pour franchir les frontières extérieures d'un État membre est réglée de manière uniforme au niveau de l'Union. En effet, le législateur de l'Union, à savoir le Parlement européen et le Conseil, a adopté un règlement qui fixe une liste des pays tiers dont les ressortissants ont besoin d'un visa et une liste de ceux dont les ressortissants en sont exemptés.

Pour le cas où un État tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa déciderait de soumettre à une telle obligation les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres, le règlement prévoit un « mécanisme de réciprocité », structuré en plusieurs étapes, qui permet de réagir solidairement au niveau de l'Union. Certaines de ces réactions sont déléguées à la Commission, comme la suspension temporaire de l'exemption de l'obligation de visa.

Les ressortissants des États-Unis bénéficient d'une telle exemption. Toutefois, étant donné que ce pays tiers soumettait à l'obligation de visa les ressortissants bulgares, croates, chypriotes et roumains, le Parlement a invité la Commission, en octobre 2020, après avoir présenté une demande similaire en 2017, à suspendre temporairement cette exemption. Le Parlement estimait qu'en vertu du règlement, la Commission était obligée de le faire. Cette dernière a considéré inopportun de suspendre, à ce stade, l'exemption litigieuse, notamment en raison des conséquences politiques et économiques néfastes qu'une telle suspension pourrait entraîner pour l'Union. Cela a conduit le Parlement à introduire un recours en carence contre la Commission devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-689/21 Udlændinge- og Integrationsministeriet \(Perte de la nationalité danoise\) \(DA\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le maintien de la nationalité danoise peut-il dépendre de l'existence d'un lien de rattachement effectif avec ce pays ?

Communiqué de presse

La fille d'une mère danoise et d'un père américain possédait, depuis sa naissance aux États-Unis, les nationalités danoise et américaine. Après avoir atteint l'âge de 22 ans, elle a introduit au Danemark une demande de maintien de sa nationalité danoise. L'autorité compétente l'a informée qu'elle avait perdu la nationalité danoise à l'âge de 22 ans. En effet, selon le droit danois, une personne née à l'étranger, qui n'a jamais résidé au Danemark et qui n'y a pas non plus séjourné dans des conditions indiquant une cohésion suffisante avec ce pays, perd sa nationalité danoise à l'âge de 22 ans, à moins qu'elle ne devienne apatride. La personne concernée peut demander le maintien de la nationalité,

mais seulement entre son 21^e et son 22^e anniversaire. À défaut, elle ne peut demander que la naturalisation, à des conditions toutefois plus souples pour les anciens ressortissants danois.

L'intéressée a introduit un recours en annulation de la décision des autorités danoises. Cette procédure est pendante devant la cour d'appel de la région Est qui interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la législation danoise avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 7 septembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-216/21 Asociația « Forumul Judecătorilor din România » \(RO\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la promotion de juges vers une juridiction supérieure, fondée sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par des membres de cette juridiction, garantit-elle le respect du principe de l'indépendance des juges ?

Communiqué de presse

En 2019, le Conseil supérieur de la magistrature de Roumanie a approuvé une réforme de la procédure de promotion des juges vers les juridictions supérieures. L'association « Forum des juges de Roumanie » et un particulier contestent cette réforme devant la cour d'appel de Ploiești (Roumanie).

Les requérants au principal soutiennent que le remplacement des anciennes épreuves écrites par une évaluation du travail et de la conduite des candidats par le président et des membres de la juridiction supérieure concernée rendrait le régime de promotion subjectif et discrétionnaire.

La cour d'appel de Ploiești interroge la Cour de justice sur la compatibilité d'une telle réforme avec le principe d'indépendance des juges.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-162/22 Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra \(LT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le recueil de données dans le cadre d'enquêtes administratives relatives à la corruption dans le secteur public s'oppose-t-il au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Un procureur d'un parquet lituanien a été révoqué de ses fonctions par le parquet général lituanien. Cette sanction disciplinaire lui a été infligée parce qu'il aurait illégalement fourni des informations à un suspect et à son avocat lors d'une instruction. Il conteste cette décision devant les juridictions lituaniennes.

La faute de service qui est reprochée à ce procureur a été établie sur la base de données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques. Selon lui, l'utilisation de données permettant d'identifier la source et la destination d'une communication téléphonique à partir du téléphone fixe ou mobile d'un suspect dans des affaires relatives à des fautes de service constitue une ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.

La lutte contre des infractions graves peut, selon la jurisprudence de la Cour en matière de conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques prévues dans la directive « vie privée et communications électroniques », justifier des ingérences dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans cette affaire, la juridiction administrative suprême de Lituanie saisie en appel souhaite savoir, en substance, si l'utilisation, aux fins d'une enquête sur des fautes de service apparentées à la corruption, de données à caractère personnel relatives à des communications électroniques qui ont été conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques et qui ont par la suite été mises à la disposition des autorités compétentes à des fins de la lutte contre la criminalité grave est compatible avec cette directive.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-226/22 Nexive Commerce e.a. \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle prévoir de faire peser exclusivement sur les opérateurs du marché les coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire pour le service postal, excluant ainsi toute forme de financement public ?

Communiqué de presse

Nexive Commerce Srl et d'autres opérateurs économiques fournissant des services de courrier exprès ont saisi le tribunal administratif régional pour le Latium (Italie) de demandes d'annulation de certaines décisions de l'autorité italienne de tutelle des communications (AGCOM), ces dernières les ayant identifiés comme étant redevables de la contribution aux frais relatifs au fonctionnement de l'AGCOM en tant qu'autorité réglementaire nationale chargée du secteur postal. Elles désignent également les modalités du calcul de la contribution ainsi que le montant pour les années 2017, 2018 et 2019. Conformément au droit italien applicable, sont redevables de cette contribution les prestataires du service universel postal et les personnes titulaires d'une licence ou d'une autorisation générale. En effet, la directive en matière de développement des services postaux permet aux États membres de subordonner l'octroi d'autorisations aux opérateurs du secteur postal à l'obligation de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement des autorités de régulation nationales du secteur.

Ces recours ayant été rejetés en première instance, les requérantes ont interjeté appel devant le Conseil d'État italien. Cette juridiction a posé à la Cour de justice des questions sur la portée de la contribution au financement des « coûts de fonctionnement » des autorités de régulation nationales du secteur postal.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 6 septembre 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-270/22 Pumpyanskiy/Conseil et T-272/22 Pumpyanskaya /Conseil \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : l'inscription de M. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy et de M^{me} Galina Evgenyevna Pumpyanskaya sur la liste des mesures restrictives adoptées par le Conseil est-elle justifiée ?

Communiqué de presse

Dès le début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le Conseil a inscrit sur les listes des mesures restrictives des membres du gouvernement, des banques et des hommes d'affaires influents apportant un soutien au gouvernement de la Fédération de Russie, tirant avantage de ce dernier ou encore lui fournissant une source substantielle de revenu. M. Dmitry Pumpyanskiy, président du conseil d'administration de PJSC Pipe Metallurgic Company (TMK) et du conseil d'administration du groupe Sinara, a été ajouté à la liste au motif, d'une part, qu'il a soutenu les autorités de la Fédération de Russie et des entreprises d'État et, d'autre part, qu'il est un homme d'affaires influent qui exerce des activités dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement de la Fédération de Russie. M^{me} Galina Pumpyanskaya figure également sur la liste des mesures restrictives en tant qu'épouse de M. Pumpyanskiy et présidente du conseil de direction de BF Sinara.

Ils ont introduit des recours contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-600/21 WS e.a./Frontex \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : le recours en indemnité de plusieurs réfugiés syriens contre Frontex après leur refoulement de la Grèce vers la Turquie doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

En 2016, plusieurs réfugiés syriens sont arrivés sur l'île grecque de Milos. Après avoir été transférés sur celle de Leros, ils ont exprimé leur souhait d'introduire une demande de protection internationale. Toutefois, à la suite d'une opération conjointe de retour menée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et la Grèce, ils ont été transférés vers la Turquie. De là, ils se sont rendus en Irak, où ils résident depuis.

Leurs plaintes déposées auprès de l'officier aux droits fondamentaux de Frontex au sujet de leur refoulement vers la Turquie étant restées infructueuses, ces réfugiés ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'indemnisation. Ainsi, ils demandent un montant de plus de 96 000 euros au titre du préjudice matériel et un montant

de 40 000 euros au titre du préjudice moral, en raison du prétendu comportement illégal de Frontex avant, pendant et après l'opération de retour.

Selon eux, si Frontex n'avait pas violé ses obligations en matière de protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'opération de retour, ils n'auraient pas été illégalement refoulés vers la Turquie et auraient obtenu la protection internationale à laquelle ils avaient droit, compte tenu de leur nationalité et de la situation en Syrie à l'époque des faits. Frontex aurait notamment violé le principe de non-refoulement, le droit d'asile, l'interdiction des expulsions collectives, les droits de l'enfant, l'interdiction des traitements dégradants, le droit à une bonne administration et celui à un recours effectif.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

